

Arrêt

n° 289 117 du 22 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman 13
4880 AUBEL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me O. PIRARD, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents et vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène et de confession musulmane. Vous seriez née à Urus-Martan (Fédération de Russie) le [...] et auriez quitté la Russie avec vos parents et votre sœur aînée en 2003 pour vous installer à Lublin en Pologne. Votre frère cadet serait né à Lublin le X. En 2013, vous et les autres membres de votre famille seriez venus en Allemagne.

Peu de temps après, vos parents auraient divorcé, votre mère serait retournée en Pologne et vous, votre frère et votre sœur auriez continué de vivre avec votre père à Cologne en Allemagne.

En 2019, vous auriez fait connaissance via Instagram avec K.I., citoyen belge naturalisé (NN : X), né le 16 mai 1999 à Malgobek en Russie, avec lequel vous auriez débuté une relation sérieuse le 29 décembre 2019. Votre père s'opposant à votre mariage, K.I. serait venu vous chercher le 1er novembre 2020 en Allemagne. Vous auriez ainsi quitté votre domicile familial pour venir à Verviers en Belgique. Le mollah aurait procédé à la bénédiction de votre mariage le même jour au domicile de votre époux.

Après plus de huit mois passés en Belgique, vous introduisez une demande de protection internationale le 19 juillet 2021 à l'Office des Étrangers (ci-après l'OE) et y mentionnez que vous êtes enceinte de huit mois. A l'appui de votre demande, vous invoquez votre souhait de rester avec votre mari et votre désir de voir votre fils grandir avec son père en Belgique. Vous affirmez ne pas avoir de problèmes avec les autorités de votre pays d'origine. Le 13 août 2021, vous mettez au monde à Verviers un garçon que vous nommez A.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les originaux de votre passeport international, de votre attestation d'immatriculation et de l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'OE que vous avez mentionné être enceinte lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et signalé que l'accouchement était prévu pour le mois de août 2021. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une adaptation et d'un report de votre date d'entretien à une date ultérieure à votre accouchement. Aussi, votre dossier a été traité en priorité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le CGRA constate, après avoir analysé votre dossier, que vous n'avez pas quitté votre pays ou que vous en restiez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général rappelle qu'une demande de protection internationale n'est évaluée qu'au regard des craintes dans le chef du demandeur qui a introduit la demande. Dans le cas en l'espèce, vous n'avez, dans votre chef, présenté aucune crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. En effet, interrogée à ce sujet à l'OE, vous dites être venue en Belgique parce que votre mari habite ici (Déclarations concernant la procédure à l'Office des Étrangers p.11) et affirmez vouloir rester avec lui (Questionnaire rempli à l'Office des étrangers p.16).

Aussi, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous n'invoquez ni une crainte personnelle (Notes de l'entretien personnel CGRA du 6 mai 2022, p.17) ni une crainte pour votre enfant (Notes de l'entretien personnel CGRA du 6 mai 2022, p.18) en cas de retour en Russie. Vous affirmez que vous étiez petite lorsque vous avez quitté la Tchétchénie et vous dites ignorer les problèmes ayant causé le départ de votre famille (notes de l'entretien personnel CGRA du 6 mai 2022, p.16). Interrogée sur les problèmes vécus par votre belle-mère en Tchétchénie, vous affirmez ignorer les motifs qui l'ont poussée à quitter la Russie et dites ne pas savoir dans quelle mesure ceux-ci pourraient vous affecter en cas de retour dans votre pays (Notes de l'entretien personnel CGRA du 6 mai 2022, p.17).

Vous expliquez que vous êtes arrivée en Belgique en compagnie de votre mari (Notes de l'entretien personnel CGRA du 6 mai 2022, p.5).

Vous affirmez votre désir de voir votre enfant grandir auprès de son père qui habite en Belgique, d'où votre présence dans notre pays (Déclarations concernant la procédure à l'Office des Étrangers p.11).

Nous vous rappelons cependant que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013 – cf. documents n° 1 à 3 dans la farde « informations sur le pays »).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre passeport international et votre attestation d'immatriculation attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. L'acte de naissance de votre fils atteste quant à lui de la naissance et de l'identité de votre fils, lesquelles ne sont également pas remises en cause par le CGRA.

Depuis votre entretien personnel du 9 mai 2022, vous ne m'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale. Il vous est néanmoins loisible d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates auprès de l'Office des étrangers pour solliciter un droit de séjour sur base de votre situation familiale en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; les articles 7 et 24 de la Charte, l'article 22bis de la Constitution, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire (requête, page 4).

IV. L'examen préalable du moyen

4.1. Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

V. Discussion

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2. En substance, la requérante invoque son souhait de rester avec son époux et son désir de voir son fils grandir aux côtés de son père en Belgique. Elle affirme n'avoir pas de problèmes avec les autorités russes et n'invoque aucune crainte personnelles ni pour elle ni pour son enfant.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante après avoir constaté que la requérante n'a pas quitté son pays ou ne reste pas éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle constate à cet égard que la requérante ne fait état d'aucune crainte vis-à-vis de son pays d'origine et que la seule raison avancée par la requérante quant à sa venue en Belgique est liée au fait que son époux vit en Belgique et qu'elle souhaite ainsi vouloir rester sur le territoire pour vivre avec ce dernier. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse estime que ces pièces ne font qu'établir son identité, sa nationalité russe ainsi que l'identité de son fils né en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le dossier de la requérante, ayant fui avec ses parents la Russie en 2003, « dont le papa s'est opposé en 2019 à son mariage avec [K.I.], sous l'angle des traitements inhumains et dégradants que la requérante pourrait subir en Russie en raison de sa situation personnelle et du risque de persécutions qu'elle encourt en Russie au sens de la Convention de Genève ou à tout le moins aux risques d'atteintes graves au sens de la réglementation sur la protection subsidiaire». Elle soutient que seul un statut de réfugié mettrait à l'abri la requérante de tout refoulement vers la Tchétchénie et dès lors ne l'exposerait plus aux risques unanimement admis d'être confrontée dans ce pays à des pressions ou menaces liées aux traditions patriarcales en vigueur pour qu'elle se soumette à un mariage forcé ou qu'elle renonce à l'exercice des

libertés fondamentales. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier administratif aucune information ni instruction concernant les événements ayant provoqué la fuite de la famille de la requérante de Tchétchénie en 2003. (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la partie requérante se contente de contester la motivation de la partie défenderesse mais n'apporte, en définitive, pas le moindre élément de nature à la contredire.

Ensuite, le Conseil relève que contrairement à ce qui est allégué dans la requête, la requérante a déclaré au sujet de son père que si ce dernier a, dans un premier temps, manifesté sa désapprobation quant à la relation que sa fille entretenait avec I.K. au point de lui priver de ses documents lorsqu'il a appris qu'elle allait se marier, il ressort des déclarations de la requérante lors son entretien qu'il lui a par la suite pardonné et est désormais heureux d'avoir un petit fils (dossier administratif/ pièce 6/ pages 5 et 9). La requérante ajoute également qu'elle parle régulièrement avec son père au téléphone ou via les messageries internet, au moins « une fois par semaine ou toutes les deux semaines » (*ibidem*, page 9). Le Conseil relève par ailleurs que tout au long de son entretien la requérante a manifesté son inquiétude et a insisté que ses déclarations devant les instances d'asile belges ne soient pas utilisées défavorablement et perturber le statut de séjour de son père en Allemagne (*ibidem*, pages 8 et 9). Quant aux raisons ayant poussé les parents de la requérante à fuir la Russie, le Conseil constate qu'à ce sujet la requérante a déclaré ignorer les motifs pour lesquels ses parents ont demandé la protection internationale en Allemagne (dossier administratif/ pièce 6/ page 9) et en Pologne, précisant qu'elle-même n'a pas vécu en Russie (dossier administratif/ pièce 11/ rubrique 4).

Le Conseil relève en outre que lors de son entretien, elle déclare ignorer à quel âge elle a quitté la Russie mais aussi surtout, le Conseil constate qu'interrogé sur ses craintes éventuelles par rapport à la Russie, elle déclare ne pas savoir ce qui lui arriverait si elle était ramenée en Russie mais aussi n'éprouver aucune crainte par rapport à son pays d'origine (dossier administratif/ pièce 6/ page 17 : « Expliquez moi ce qui vous arriverait si vous étiez amenée à retourner en Russie aujourd'hui ? Comment puis je le savoir ? - Craignez-vous quelque chose dans votre pays d'origine ? Je pense que non. J'y suis juste née, je ne sais même pas à quoi ressemble la Tchétchénie. Depuis mon départ je ne sais rien »).

5.7. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient dans sa requête que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que la requérante était la maman d'un petit garçon né à Verviers et dont le père « accomplit actuellement les démarches en vue de reconnaître l'enfant » ; que l'intérêt supérieur de l'enfant est protéger par les articles 22*bis* de la Constitution et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'intérêt supérieurs de l'enfant. Elle soutient en outre qu'elle ne peut pas « adhérer à la jurisprudence constante du Conseil selon laquelle concernant l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, il serait sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée en Belgique, aux conséquences de son enfant dans son pays ou à l'absence de toute attache avec la Russie, pays que la requérante a fui en 2003 avec sa famille » (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante n'invoque aucune crainte personnelle à la base de sa demande de protection et justifie sa présence en Belgique par le besoin d'être aux côtés de son époux qui vit en Belgique avec lequel elle affirme vouloir rester vivre avec lui.

Or, concernant la protection internationale, le Conseil rappelle à l'instar de la partie défenderesse, que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale. Le Conseil rappelle encore qu'en Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Au surplus, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prétention de la partie requérante est donc sans pertinence.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN